

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0066, relatif au projet de défrichement sur les communes de Montreuil-sur-Thonnance, Angoulaincourt et Gudmonvilliers, reçu le 24 mai 2013 et déclaré complet le 3 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 12 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher d'une part 1,5 à 2 hectares sur les communes de Montreuil-sur-Thonnance et Angoulaincourt et, d'autre part 0,8 à 1 hectare sur la commune de Gudmont-Villiers afin d'assurer une remise en herbe (pâturage) et la plantation de vigne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** la faible superficie des parcelles à défricher, attenantes chacune à des massifs forestiers d'une superficie de plus de 500 ha ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le projet de défrichement afin d'assurer la remise en herbe et la plantation de vigne sur les communes de Montreuil-sur-Thonnance, Angoulaincourt et Gudmonvilliers, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0066, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **26 DEC. 2013**

Pour le préfet, par délégation,  
p. le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
**Marie LECUIT-PROUST**  
~~Jean-Christophe VILLEMAUD~~

### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**